



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des Sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-cabinet@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° CAB2018/026 instaurant un
périmètre de protection lors du « Memorial
Day » le 27 mai 2018 à Belleau**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, et notamment la présence d'individus suivis au titre de la prévention de la radicalisation religieuse violente ; ces personnes présentant des facteurs cumulatifs répondant aux indicateurs de basculement en matière de radicalisation religieuse ;

Considérant que le 27 mai 2018 est organisé le centenaire de la bataille du bois Belleau dans le cadre du « Memorial Day » ; que cet événement rassemble 7000 personnes dont de hautes personnalités civiles et militaires ; que cette commémoration est susceptible, par son caractère symbolique, de constituer un objectif pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Cimetière américain « Aisne-Marne » de Belleau aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit comprendre la commune de Belleau et ses voies d'accès en raison du déplacement festif dans le village ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée d'une journée ;

Considérant que pour renforcer la sécurité du « Memorial Day », l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 27 mai 2018 de 06h30 à 14h00, il est instauré un périmètre de protection aux abords du Cimetière américain « Aisne-Marne » de Belleau.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe :

- D9 à l'ouest et à l'est de Belleau ;
- D82 au sud de la D9 jusqu'à Lucy le Bocage ;
- D1390 au sud de la D9 jusqu'à Bouresches ;
- rue Saint-Gilles d'ouest en est entre Lucy le Bocage et Bouresches
- rue du parc à Torcy-en-Vallois.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- carrefour D9/D82 (point 1) ;
- carrefour D9/D1390 (point 5).

Ils sont matérialisés sur le plan joint en annexe.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- l'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré en s'adressant au cabinet du préfet de l'Aisne : pref-cabinet@aisne.gouv.fr.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

À Laon, le 23 mai 2018.



Nicolas BASSELIER

Annexe : Points d'accès au périmètre de protection

